



Association "Le Cercle des Amis de Jérôme Viaud"

Déclarée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 6 juillet 2015

BULLETIN DE SOUTIEN

Nom Prénom Né(e) le

Adresse

Code postal Ville

Téléphone mobile Téléphone fixe

Adresse mail

De nationalité Française Etrangère, résident fiscal en France

Je soutiens l'action de Jérôme VIAUD et je joins ma participation de :

5 € 10 € 20 € 50 €

100 € 200 € 300 € 500 €

Autres.....

**Je règle ma participation par chèque bancaire à l'ordre de : A.F.C.A.J.V
Association de Financement du Cercle des Amis de Jérôme Viaud.**

Agrément n°151138 du 3 septembre 2015

VOTRE DON VOUS DONNE DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT

La contribution que vous faites aujourd'hui vous donne droit à une réduction d'Impôt sur le revenu pour 66% de son montant versé, dans la double limite de 20% de votre revenu imposable et de 15.000 € de dons par foyer fiscal.

Ainsi, si vous faites un don de 100€ votre contribution réelle est de 34€

Un reçu, à joindre à votre déclaration de revenus, vous sera adressé en avril 2022 pour votre contribution 2021.

Je reconnais avoir pris connaissance des textes légaux ci-dessous relatifs à mon don :

MENTIONS LÉGALES

Dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 11-4 et du premier alinéa de l'article 11-5 de la loi du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique.

■ Au premier alinéa de l'article 11-4 qui énonce que "Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7500 euros."

■ Au troisième alinéa de l'article 11-4 qui énonce que "Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti ou groupement politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au troisième alinéa."

■ Au premier alinéa de l'article 11-5 qui énonce que "Les personnes qui ont versé un don ou consenti un prêt à un ou plusieurs partis ou groupements politiques en violation des articles 11-3-1 et 11-4 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende."

**Merci de renvoyer ce document daté et signé à :
Association "Le Cercle des Amis de Jérôme Viaud"
24, Place aux Aires – 06130 Grasse**

info@jeromeviaud.com - Tél. 06 64 92 83 05

Date :

Signature :